Communauté métropolitaine de Montréal

**Procédure de remboursement aux municipalités, par la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM), de la contribution municipale versée dans le cadre du *Programme visant à stimuler le développement et la concertation d'initiatives publiques et privées en matière d'habitation***

- Le Programme visant à stimuler le développement et la concertation d'initiatives publiques et privées en matière d'habitation est mis en œuvre par la SHQ et encadre :
  - L'Entente de contribution financière pour la réalisation de logements abordables entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (Fonds FTQ) et le Fonds Capital pour Toit S.E.C., conclue le 8 septembre 2022;

    et
  - L'Entente de contribution financière pour la réalisation de logements abordables entre la ministre responsable de l'Habitation et la Fédération des Caisses Desjardins du Québec (Desjardins), conclue le 20 décembre 2022.

- Après s'être engagée à participer financièrement à la contribution du milieu exigée dans le cadre d'un projet réalisé en vertu de ces Ententes, une municipalité peut réclamer à la CMM, conformément à l'application de l'article 153.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (RLRQ, chapitre C-37.01), la contribution de base qu'elle aura versée au cours d'une année.
  - Dans le cadre d'un projet financé par le Fonds FTQ, une contribution du milieu est exigée et doit représenter au minimum 40 % de la contribution ministérielle. La CMM rembourse la contribution municipale représentant au maximum 40 % de la contribution ministérielle;

  - Dans le cadre d'un projet financé par Desjardins, une contribution du milieu est exigée et est calculée au cas par cas, représentant entre 15 et 20 % du coût de réalisation total du projet. La CMM rembourse la contribution municipale jusqu'à un maximum de 20 % des coûts de réalisation du projet.
- Les remboursements de la CMM peuvent être réclamés à compter du moment où le financement du projet est confirmé par le Fonds FTQ ou Desjardins.
- La municipalité pourra transmettre à la CMM, à partir du 15 mars de chaque année, et le 15 de chaque mois par la suite, une réclamation mensuelle pour les sommes versées, et ce, tout au long de la réalisation du projet.

Communauté métropolitaine de Montréal

- Les réclamations doivent être acheminées par courriel à l'adresse finances@cmm.qc.ca, en utilisant le formulaire prescrit par la CMM. Les noms des projets concernés et les montants réclamés pour chacun doivent être indiqués sur le formulaire. Les pièces justificatives exigées dans le formulaire doivent être jointes à l'envoi.
- La CMM validera les réclamations des municipalités à partir de rapports qui lui seront fournies par le Fonds FTQ et Desjardins.
- La CMM remboursera la municipalité dans les 60 jours suivant la réception de la réclamation, à condition d'avoir les informations nécessaires à la validation des montants.
- Dans le cas où une municipalité aurait reçu un montant plus élevé que la contribution remboursable confirmée après la réalisation du projet, elle devra rembourser à la CMM les sommes reçues en trop.